

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les normes prévues d'une part pour le piégeage effectué par des non-résidents avec celles du piégeage effectué par des résidents et d'autre part, pour l'enregistrement de l'ours noir piégé avec celles du gros gibier en matière de chasse. Le projet concerne aussi les normes de transfert d'un bail de droits exclusifs à un aide-piégeur.

Pour ce faire, le projet propose de permettre à un non-résident de piéger sur son terrain privé même si ce dernier est situé en dehors de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) mentionnée à son permis de piégeage général pour non-résident. Il prévoit de plus que l'enregistrement d'un ours piégé peut s'effectuer auprès d'une personne autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec. Enfin, il précise que le transfert d'un bail à un aide-piégeur peut aussi s'effectuer si ce dernier a piégé pendant au moins trois ans consécutifs sur le terrain mentionné au bail lors de la demande de transfert.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. En ce qui concerne les piégeurs, il s'agit d'un allègement normatif, les non-résidents n'auront pas à se procurer un deuxième permis pour piéger sur leur terrain privé s'il est situé à l'extérieur de l'UGAF mentionnée au permis. Quant aux résidents, l'enregistrement des ours piégés peut s'effectuer auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec à cet effet. De plus, la norme de transfert de bail est assouplie pour les aide-piégeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: Monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction

des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7. Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078, télécopieur : (418) 646-5179. Internet : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la  
Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 2<sup>o</sup> et a. 162, par. 9<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13, de «s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle» par «d'une personne, société ou association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de cette loi» et par l'ajout, après «transport», de «; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci.»

\* Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4119). Il n'a pas subi de modification depuis son édition.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après «de ce locataire», de «ou de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur l'autorisant à piéger sur le territoire décrit à ce bail».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35597

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)

### Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie. Il vise à faire en sorte que les ordonnances médicales écrites émises par des médecins spécialistes en gériatrie, à l'égard de personnes dont ils assurent le traitement ou le suivi, puissent être acceptées par la Régie de l'assurance maladie du Québec dans le cadre de l'application de ce règlement, de la même façon et aux mêmes conditions que celles déjà prévues au règlement, lorsque ces ordonnances sont émises par des médecins omnipraticiens ou des médecins spécialistes en pédiatrie.

Ainsi, le centre hospitalier ou le centre de réadaptation au sein duquel le médecin spécialiste en gériatrie exerce sa spécialité devra, notamment, avoir fait l'objet d'une désignation par la régie régionale de la santé et des services sociaux laquelle désignation devra, à son tour, avoir fait l'objet d'une approbation ministérielle. Les autres conditions et circonstances sont déjà prévues à ce règlement.

L'ordonnance médicale émise dans le cadre de ce règlement viserait tout appareil assuré: orthèse, prothèse, aide à la marche, aide à la verticalisation, et aide à la locomotion et à la posture, c'est-à-dire, fauteuil roulant, base de positionnement, poussette, orthomobile et aide à la posture.

L'étude du dossier indique que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins des personnes âgées. D'ailleurs, des représentations de la part de la Fédération des médecins spécialistes du Québec ont déjà été faites à cet égard.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8<sup>e</sup> étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5<sup>e</sup> al. et a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. h;  
1999, c. 89, a. 2 et a. 37, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, aux articles 26 et 68, par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de chacun de ces articles, des mots «l'un et l'autre» par «ou en gériatrie, chacun d'eux».

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «médecin spécialiste en pédiatrie», des mots «ou en gériatrie».

\* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1047-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5843). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.